



Constitution De L'alliance Universelle Des Unions Chrétiennes De Jeunes Gens

approuvé lors du Conseil Mondial Extraordinaire de l'YMCA qui s'est tenu le 30 octobre 2021.

ARTICLE I DÉNOMINATION

La confédération des entités nationales ou régionales représentant les Unions chrétiennes de jeunes gens de leurs nations ou régions respectives constitue l'Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens (ci-après « l'Alliance universelle »).

ARTICLE II

BUT ET OBJECTIFS

1. Le statut formant la base permanente du travail et de l'esprit de l'Alliance universelle est celui adopté à Paris en 1855 par les délégués des Unions chrétiennes de jeunes gens qui, inspirés par Dieu, le fondèrent sur les principes suivants :

« Les Unions chrétiennes de jeunes gens ont pour but de réunir les jeunes gens qui, regardant Jésus-Christ comme leur Sauveur et leur Dieu selon les Saintes-Ecritures, veulent être ses disciples dans leur foi et dans leur vie, et travailler ensemble à étendre parmi les jeunes gens le règne de leur Maître. »

« Nulle divergence d'opinion, si grave qu'elle puisse être, mais portant sur un sujet étranger au but précédemment établi, ne devra rompre l'harmonie dans les rapports fraternels entre les mouvements membres de l'Alliance universelle. »

La Base de Paris a été réaffirmée et contextualisée lors de déclarations ultérieures : les « Principes de Kampala », adoptés en 1973, et Défi 21, adopté en 1998. Chaque membre de la YMCA est donc appelé à se concentrer sur les défis, et à les prioriser en fonction de son propre contexte.

2. Les objectifs permanents de l'Alliance universelle sont les suivants :

- a) affermir le travail des Unions chrétiennes de jeunes gens dans tous les pays selon les principes de la Base de Paris ;
- b) réaliser son unité en Christ au sein de la diversité humaine ;

- c) aider ses membres et membres-associés à développer leurs programmes et à les adapter aux besoins inhérents aux conditions dans lesquelles la jeunesse vit et travaille ;
- d) favoriser l'extension des Unions chrétiennes de jeunes gens à de nouveaux champs d'activité ;
- e) contribuer à la diffusion des principes chrétiens dans la conduite des relations sociales et internationales ;
- f) conformément à ces principes chrétiens, entreprendre et soutenir des œuvres humanitaires de secours et d'entraide internationales, particulièrement parmi la jeunesse et en temps de crise, sans considération de religion, de classe sociale, d'opinion politique, de nationalité ni de race ;
- g) collaborer à l'avènement de l'Eglise universelle en s'efforçant de rapprocher les églises auxquelles appartiennent les membres des Unions chrétiennes de jeunes gens et d'encourager ceux-ci à prendre part fidèlement à la vie de leurs églises ;
- h) développer la sympathie, la compréhension, le respect mutuel et la coopération, sur le plan national et international, parmi tous ceux qui désirent se joindre à la communauté et aux actions des Unions chrétiennes de jeunes gens.

ARTICLE III DÉFINITIONS

1. L' « Alliance universelle » est la confédération des membres représentant les Unions chrétiennes de jeunes gens (YMCA-UCJG) à travers le monde.
2. Le « Conseil mondial » est l'assemblée régulière des membres de l'Alliance universelle et constitue un organe exécutif par l'entremise duquel l'Alliance universelle agit, disposant à cet effet de tous les pouvoirs appartenant à l'Alliance universelle.
3. La « Commission exécutive » désigne la commission exécutive de l'Alliance universelle, tel que décrite à l'article VII, paragraphe 1, de la présente constitution.
4. Les « responsables de l'Alliance universelle » sont le président, le vice-président et le trésorier.
5. « Secrétaire général » est la fonction la plus élevée au sein de l'Alliance universelle.

ARTICLE IV

MEMBRES

1. Les membres de l'Alliance universelle sont :

1.1 les alliances ou fédérations nationales ou régionales, comités ou groupements d'Unions chrétiennes de jeunes gens qui, au moment de l'adoption de la présente constitution, sont déjà membres de l'Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens et auront remis au secrétaire général une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle ils acceptent la présente constitution, ainsi qu'un exemplaire de leurs statuts, à moins que ceux-ci n'aient déjà été déposés auprès de l'Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens.

1.2 D'autres alliances ou fédérations, nationales ou régionales, comités ou groupements d'Unions chrétiennes de jeunes gens admis par la suite en qualité de membres par le Conseil mondial.

2. Toute organisation candidate à la qualité de membre (« l'organisation » telle que mentionnée aux paragraphes 2 et 3 du présent article) en fera la demande écrite au Conseil Mondial, en l'accompagnant des documents suivants :

2.1 une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle elle accepte la présente constitution et qui contiendra l'engagement d'en respecter les dispositions ;

2.2 une copie de ses statuts ;

2.3 des preuves, suffisantes aux yeux du Conseil mondial,

2.3.1 que l'activité et l'esprit de l'organisation sont conformes à la Base de Paris et aux autres déclarations ou principes adoptés ponctuellement par le Conseil mondial ;

2.3.2 que les responsables de l'organisation possèdent les qualifications nécessaires lui assurant l'orientation chrétienne qui lui permettra d'accomplir sa mission ;

2.3.3 de la position de l'organisation au sein de la communauté chrétienne de sa région ;

2.3.4 de l'autonomie, de la permanence et de la stabilité de l'organisation ;

2.4 toute autre information que le Conseil mondial peut occasionnellement juger nécessaire.

3. D'une manière générale, une seule organisation par pays peut être admise comme membre.

3.1 Nulle candidature provenant d'un pays déjà représenté par un membre ne peut être examinée par le Conseil mondial sans l'assentiment préalable dudit membre.

3.2 Les mêmes dispositions s'appliquent aux candidatures émanant d'alliances, fédérations, comités ou groupements d'UCJG régionales, lorsqu'une telle organisation existe déjà dans la même région et qu'elle est membre de l'Alliance universelle.

4. Le Conseil mondial a le pouvoir d'admettre des membres-associés de l'Alliance universelle afin de permettre aux YMCA-UCJG en cours de création de rejoindre la communauté que constitue l'Alliance universelle.

4.1 Toute organisation candidate à la qualité de membre-associé en fera la demande écrite au Conseil mondial, acceptera la présente constitution et accompagnera sa demande des documents suivants :

4.1.1 une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle elle accepte la présente constitution et s'engage à respecter les dispositions ;

4.1.2 un exemplaire de ses statuts ou de tout autre document pertinent ou convention dont elle dispose ;

4.1.3 des preuves établissant son existence depuis au moins deux ans et confirmant que son activité est conforme à l'esprit et aux buts des Unions chrétiennes de jeunes gens ;

4.1.4 toute autre information que le Conseil mondial peut juger nécessaire.

4.2 Nulle candidature à la qualité de membre-associé provenant d'une zone géographique déjà représentée par un membre ne peut être examinée par le Conseil mondial sans l'assentiment préalable dudit membre.

4.3 Les membres-associés n'ont pas le droit de vote.

5. Les membres et membres-associés doivent fournir sans délai au Conseil mondial :

5.1 une copie de tout amendement apporté à leurs statuts ;

5.2 un exemplaire de leurs rapports annuels et bilans financiers ;

6. Il incombe aux membres et membres-associés de respecter les recommandations formulées lors des réunions du Conseil mondial et des commissions de l'Alliance universelle et du Conseil mondial, ainsi que lors des conférences régionales et internationales.

7. Emoluments/Cotisations/Part équitable

7.1 Tout membre ou membre-associé doit verser à l'Alliance universelle les cotisations, émoluments ou paiements déterminés ponctuellement par la Commission exécutive en consultation avec ses membres.

7.2 Une procédure complète de consultation des membres sera engagée afin de fixer le montant de ces cotisations, émoluments ou paiements.

8. Utilisation du nom « Union chrétienne de jeunes gens »

8.1 L'affiliation à l'Alliance universelle implique que toute organisation membre (ou autre entité expressément autorisée par l'Alliance universelle) utilise mais aussi sache et reconnaisse qu'il est permis d'utiliser les termes « Union chrétienne de jeunes gens » dans son nom tant qu'elle reste membre (ou entité autorisée). Ces termes doivent être utilisés sur autorisation et permission de l'Alliance universelle.

8.2 En cas de résiliation de l'affiliation, ou si une organisation membre (ou entité autorisée) cesse pour une quelconque raison d'être reconnue par l'Alliance universelle, l'organisation membre concernée (ou entité autorisée) doit immédiatement :

8.2.1 changer son nom afin qu'il ne comporte plus les termes « Union chrétienne de jeunes gens ». Cela comprend également tous mots, initiales ou abréviations pouvant être associés de quelque manière que ce soit au mouvement des Unions chrétiennes de jeunes gens en général ;

8.2.2 cesser d'utiliser les signes caractéristiques, symboles, dessins ou logos pouvant être associés à l'Alliance universelle ou aux mouvements des Unions chrétiennes de jeunes gens en général.

9. En cas de rejet de candidature au statut de membre ou membre-associé, le Conseil mondial n'est en aucun cas tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

10. Suspension et résiliation d'affiliation

L'affiliation ou les droits inhérents à l'affiliation tels que :

- le droit de vote à toute réunion du Conseil mondial
- l'éligibilité d'une personne issue de l'organisation membre à la Commission exécutive au moment de l'élection
- le droit de nommer des candidats en vue de l'élection à la Commission exécutive
- le financement de la participation à des événements, y compris au Conseil mondial

peuvent être suspendus ou révoqués par la Commission exécutive si elle considère que l'organisation membre

10.1 n'agit pas conformément à la présente constitution ;

10.2 agit ou est dirigée par son instance supérieure d'une manière susceptible de nuire à sa réputation ou à celle du mouvement des Union chrétiennes de jeunes gens en général ;

10.3 ne répond pas aux exigences du Conseil mondial telles qu'établies et notifiées aux membres ponctuellement ;

10.4 ne s'est pas acquittée de sa cotisation, de son émolument, de tout autre paiement similaire ou d'un versement partiel depuis plus d'un an.

11. En cas de suspension ou de résiliation de l'affiliation par la Commission exécutive, celle-ci communiquera immédiatement à l'organisation membre concernée une notification écrite exposant les motifs de sa décision (« Notification »).

11.1 L'organisation membre concernée dispose alors de 90 jours – à compter de la date d'envoi de la notification – pour informer l'Alliance universelle de son intention de faire appel. Cette communication (« Notification d'appel ») doit être écrite. La notification d'appel doit exposer les raisons pour lesquelles l'organisation membre refuse la suspension ou la résiliation et demande sa réaffiliation.

11.2 Si une organisation membre a communiqué sa notification d'appel à l'Alliance universelle conformément à la procédure décrite au paragraphe 11.1, la Commission exécutive doit alors la mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil mondial. La décision du Conseil mondial aura un caractère contraignant si au moins deux tiers des membres présents et votants à cette réunion adoptent une résolution confirmant la suspension ou la résiliation de l'affiliation.

11.3 L'intéressé aura le droit d'assister à la réunion à ses frais et de s'adresser au Conseil mondial afin de défendre sa « notification d'appel ».

12. La Commission exécutive a le droit de rétablir l'affiliation à tout moment.

ARTICLE V

ORGANISATION

L'Alliance universelle est organisée et opère de la façon suivante :

Elle comprend :

1. Le Conseil mondial, organe exécutif par l'entremise duquel d'Alliance universelle agit et qui dispose à cet effet de tous les pouvoirs appartenant à l'Alliance universelle.
2. Les responsables de l'Alliance universelle, qui sont également les responsables du Conseil mondial, à savoir : un président, un vice-président et un trésorier.
3. La Commission exécutive de l'Alliance universelle.
4. Le secrétariat de l'Alliance universelle, composé du secrétaire général et d'autres secrétaires et employés désignés selon les besoins par la Commission exécutive.

ARTICLE VI

CONSEIL MONDIAL

1. Composition du Conseil Mondial :

Le Conseil Mondial se compose :

- 1.1 de membres de la Commission exécutive de l'Alliance universelle comme prévu par l'article VII, paragraphe 1.1 ;
- 1.2 de représentants de chaque organisation membre de l'Alliance universelle comme défini à l'article IV paragraphe 1.1, selon l'échelle suivante :

| | | |
|---------------------|---|------------------------------------|
| Jusqu'à 5 000 | membres inscrits 1 représentant sans droit de vote | 1 représentant avec droit de vote |
| 5 001 à 25 000 | membres inscrits | 2 représentants avec droit de vote |
| 25 001 à 125 000 | membres inscrits | 3 représentants avec droit de vote |
| 125 001 to 500 000 | membres inscrits | 5 représentants avec droit de vote |
| 500 001 à 1 000 000 | membres inscrits | 7 représentants avec droit de vote |
| Plus d'1 million | de membres inscrits | 8 représentants avec droit de vote |

Dans la mesure du possible, cette représentation doit être constituée de responsables bénévoles et refléter les diverses catégories de membres. Le nom de ces représentants doit être communiqué à l'Alliance universelle avant le Conseil mondial. Lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs membres de l'Alliance universelle, la représentation est fixée en fonction de l'effectif total des organisations du pays, les sièges étant répartis au prorata.

1.3 de membres honoraires nommés à vie par le Conseil mondial, sans droit de vote.

1.4 du secrétaire-général de l'Alliance universelle, sans droit de vote.

1.5 d'un représentant désigné par chaque membre-associé de l'Alliance universelle, sans droit de vote.

2. Fonctions

Le Conseil mondial a pour fonction générale d'agir au nom de l'Alliance universelle en vue d'atteindre les buts et objectifs assignés à celle-ci par l'article II de la présente constitution et plus particulièrement, sans limiter la généralité de ce qui précède :

2.1 d'offrir orientation, inspiration et motivation, de veiller à la dimension et à l'unité chrétienne du mouvement, de promouvoir la communauté et le partage, et de donner son orientation au mouvement des YMCA-UCJG tout en l'étayant.

3. Sessions

3.1 Le Conseil Mondial se réunit au moins une fois tous les quatre ans. Une session extraordinaire peut avoir lieu à la requête d'au moins un cinquième des membres de l'Alliance universelle.

3.2 Le Conseil mondial doit être composé d'au moins 40 représentants avec droit de vote, constituant au moins un tiers des membres de l'Alliance universelle présents à une session. Ce quorum est indispensable pour qu'une session ait lieu.

3.3 Le président ou le vice-président de l'Alliance universelle préside la session du Conseil mondial. Le cas échéant, un membre du Conseil mondial peut être nommé pour présider une session.

4. Objet des sessions du Conseil mondial

4.1 Examen du rapport reçu du secrétaire-général et celui du président au nom de la Commission exécutive pour la période écoulée depuis la dernière session du Conseil mondial.

4.2 Réception d'un bilan dûment audité et d'un relevé des recettes et dépenses.

4.3 Élection des responsables et autres membres de la Commission exécutive de l'Alliance universelle.

4.4 Examen des propositions et recommandations afférentes à tout sujet ou politique touchant l'Alliance universelle ou le mouvement YMCA-UCJG d'une manière générale. Après examen, adoption éventuelle de ces propositions ou recommandations avec ou sans amendement.

4.5 Délibération et décision concernant toutes questions relatives aux membres et membres-associés de l'Alliance universelle.

4.6 Désignation des commissions et de leurs présidents respectifs selon le besoin.

4.7 Discussion de tout sujet considéré comme opportun par le président.

5. Votes

5.1 Lors de toute session du Conseil mondial, le vote a lieu conformément aux dispositions de l'article VI, paragraphe 1.1.

5.2 Le vote se fait normalement à main levée. Le président procède au vote dans l'ordre suivant : voix favorables, oppositions puis abstentions.

5.3 Une simple majorité des membres présents et votants suffit à une décision, sauf quand la motion revient sur une décision nécessitant une majorité de deux tiers.

5.4 Le nombre d'abstentions n'affecte pas le résultat du vote.

5.5 En cas de résultat ex æquo, la proposition est rejetée. Le président de session conserve son droit de voter ou de s'abstenir, mais son vote n'est pas prépondérant.

5.6 Un vote à bulletin secret peut être autorisé par le président de session à sa discrétion ou à la requête d'une majorité des membres présents. Le résultat d'un tel scrutin détermine la résolution de la session.

ARTICLE VII

COMMISSION EXÉCUTIVE

1. Composition

1.1 La Commission exécutive se compose de 21 à 23 membres répartis de la manière suivante :

1.1.1 les responsables de l'Alliance universelle élus par le Conseil mondial, chacun représentant différentes régions géographiques;

1.1.2 onze personnes (dont maximum sept d'un même genre) désignées par le Conseil mondial et représentant diverses régions géographiques. Au moins quatre d'entre elles doivent avoir moins de 30 ans au moment de leur élection.

1.1.3 les présidents des organisations régionales reconnues par le Conseil mondial.

1.1.4 « La Commission exécutive peut coopter

- jusqu'à deux membres externes sans droit de vote selon les compétences requises par la Commission exécutive,

- et des membres supplémentaires, le cas échéant, comme prévu à l'article VII, paragraphe 1.6. ».

1.1.5 le secrétaire général de l'Alliance universelle, sans droit de vote ;

1.1.6 le précédent président de l'Alliance universelle, sans droit de vote ;

1.1.7 le responsable de liaison Y's Men auprès de l'Alliance universelle, sans droit de vote.

1.2

1.2.1 Les membres élus demeurent membres de la Commission exécutive jusqu'à la prochaine élection de la Commission à l'occasion d'un Conseil mondial ordinaire.

1.2.2 Les membres de la Commission exécutive ne peuvent pas rester en fonction auprès de la Commission pendant plus de trois mandats consécutifs. Nul membre ne peut occuper la fonction de responsable ou de membre ordinaire de la Commission pendant plus de deux mandats consécutifs.

1.2.3 Cette restriction ne s'applique pas aux membres occupant la fonction de président d'une organisation régionale.

1.3 Lorsqu'un membre de la Commission n'est pas en mesure d'assister à une session de la Commission exécutive, celle-ci peut lui désigner un remplaçant temporaire pour ladite session, à condition que le secrétaire général ait été informé à l'avance et par écrit de cet empêchement. Les remplaçants doivent répondre aux critères de nomination prévus dans les règlements.

1.4 Des membres de la Commission exécutive peuvent être désignés remplaçants par celle-ci lors de toute session ultérieure jusqu'à la prochaine élection de la Commission exécutive à une réunion du Conseil mondial, afin de remplacer :

1.4.1 tout membre de la Commission exécutive qui ne répond plus aux critères d'éligibilité ;

1.4.2 tout membre de la Commission exécutive qui a notifié le secrétaire général de son départ.

1.5 Si un membre satisfaisant aux conditions énoncées à l'article VII paragraphes 1.4.1 ou 1.4.2 quitte la Commission exécutive, l'Alliance universelle demandera aux membres de la même région géographique de désigner un remplaçant et la Commission exécutive procédera à un vote pour élire celui-ci. Le vote par voie électronique est accepté afin que le poste soit occupé dès que possible.

1.6 Si la désignation d'un remplaçant ne remplit pas les conditions prévues par les règlements mentionnés à l'article VII paragraphe 1.3, la Commission peut coopter un membre supplémentaire pour rétablir l'équilibre. Les membres cooptés ont le droit de vote.

2. Fonctions de la Commission exécutive

- 2.1 Appliquer la politique du Conseil mondial et en exécuter les instructions, mais aussi régler toutes les affaires qui lui sont dévolues, et agir avec tous les pouvoirs du Conseil mondial (sauf cas prévus aux articles IV (paragraphe 1 et 2), XV et XVI).
- 2.2 Superviser le travail, les finances et le personnel de l'Alliance universelle.
- 2.3 Établir la planification et l'orientation des réunions du Conseil mondial.
- 2.4 Entreprendre les actions et assumer les responsabilités nécessaires à la bonne gouvernance de l'Alliance universelle sur requête de l'Alliance universelle ou du Conseil mondial, et ce conformément à la constitution, aux résolutions et à toutes les propositions du Conseil mondial.
- 2.5 Nommer le secrétaire général.
- 2.6 Représenter l'Alliance universelle dans ses contacts avec d'autres organisations internationales ou organisations partenaires.
- 2.7 Lancer chaque année l'appel de la Semaine de prière et d'amitié internationale aux Unions chrétiennes de jeunes gens du monde entier.

3. Quorum des sessions de la Commission exécutive

- 3.1 Nulle délibération ne pourra avoir lieu lors d'une session si le quorum n'est pas atteint. Le quorum correspond à la majorité des membres de la Commission exécutive.
- 3.2 Une simple majorité des membres présents et votants suffira à la prise de décision et chaque membre présent aura une voix.
- 3.3 Le nombre d'abstentions n'affecte pas le résultat du vote.

4. Sessions

- 4.1 La Commission exécutive se réunit au moins une fois par an.
- 4.2 Une session extraordinaire peut avoir lieu
 - 4.2.1 à l'instigation du président ; ou
 - 4.2.2 à la demande d'au moins un cinquième des membres de la Commission exécutive.

4.3 Les sessions peuvent se dérouler « par voie électronique sur une plateforme en ligne » et les délibérations amenant à des décisions peuvent avoir lieu par voie électronique (par e-mail, vote électronique, etc.).

5. Code de conduite et de déontologie à l'intention des membres de la Commission exécutive

5.1 Les membres de la Commission exécutive sont tenus de respecter le Code de conduite et de déontologie qui leur est destiné, tel qu'adopté à tout moment par l'Alliance universelle ou la Commission exécutive.

5.2 « Les membres de la Commission exécutive s'acquittent de leurs fonctions à titre exclusivement bénévole (non rémunéré) ».

ARTICLE VIII

ÉLECTION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

1. La Commission exécutive désigne un comité d'élection.
2. Les élections ont lieu au Conseil mondial par scrutin à bulletin secret, conformément aux règlements.
3. Leur déroulement correspond à la règle de procédure et aux règlements.

ARTICLE IX

CONFÉRENCES

1. Selon les besoins, le Conseil mondial convoque des conférences à des fins de consultation et d'examen des conditions touchant à son activité, ainsi que pour adresser au mouvement toutes recommandations jugées opportunes.
2. Ces conférences visent d'une part à favoriser l'esprit de fraternité chrétienne au sein de l'Alliance universelle, et d'autre part à affermir le sens de la mission chrétienne de celle-ci.

ARTICLE X

SIÈGE ET STATUT LÉGAL

1. « Le choix du pays où se situe le siège de l'Alliance universelle sera à la discrétion du Conseil mondial, dont au moins les deux tiers des membres présents et votants se prononcent en faveur de tout transfert de siège. Cependant, la Commission exécutive a le pouvoir d'établir le siège ailleurs dans le pays si nécessaire. »
2. En vertu de la présente constitution, l'Alliance universelle possède la personnalité juridique conforme aux exigences légales du pays où elle a son siège.
3. L'Alliance universelle des YMCA-UCJG est une organisation à but non lucratif régie par le droit suisse au sens des articles 60 et suivants du Code civil, et inscrite au Registre du Commerce le 8 mai 1968 sous le numéro CHE-107.025.361.

ARTICLE XI

FINANCES ET PATRIMOINE

1. Les fonds de l'Alliance universelle sont constitués des contributions et cotisations des membres et membres-associés, des revenus de ses opérations et placements, et des legs, dons et revenus de quelconques autres sources.
2. Le Conseil mondial a le droit d'acquérir et d'être propriétaire de biens mobiliers et immobiliers partout dans le monde. Il exerce ce droit au nom de l'Alliance universelle ou pour le compte de celle-ci.
3. La responsabilité de l'Alliance universelle et du Conseil mondial se limite à la valeur des fonds et biens susmentionnés, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle.

ARTICLE XII

FONDS DE DOTATION JOHN R. MOTT

1. Compte distinct et séparé de tous les autres comptes, le fonds de dotation John R. Mott doit être établi dans la comptabilité de l'Alliance universelle des YMCA-UCJG.

2. L'utilisation et la gestion des produits et recettes de ce compte sont confiées à la Commission exécutive de l'Alliance universelle. Cela comprend notamment la désignation du ou des gérant(s) du portefeuille, le choix d'autres placements, le cahier des charges, les indications et l'évaluation annuelle des résultats.

3. L'affectation et l'utilisation du montant du capital déposé sur le fonds de dotation John R. Mott sont soumises aux conditions suivantes :

3.1 le capital du fonds John R. Mott doit être protégé à hauteur de sa valeur initiale de 15 892 428 CHF, indexé au taux d'inflation annuel à partir du 31 décembre 2014. L'indexation ne sera effectuée que si les produits du fonds suffisent à couvrir le montant de l'inflation.

3.2 Tout débours du fonds John R. Mott au budget de fonctionnement de l'Alliance universelle des YMCA-UCJG peut être autorisé annuellement par la Commission exécutive.

3.3 La Commission exécutive élaborera une formule de déboursement des fonds et fera tout son possible pour que la valeur réelle du fonds ne tombe à aucun moment en dessous de 90 % de la valeur protégée.

Un déboursement supplémentaire ne peut être autorisé qu'au vu de circonstances exceptionnelles, à condition d'être approuvé par 75 % des membres ayant le droit de vote au sein de l'Alliance universelle. Un tel déboursement ne dépassera pas 10 % du capital protégé à la fois, ou 30 % du capital protégé sur cinq ans.

3.4 La restriction et la procédure ci-dessus s'appliquent à l'utilisation de ces montants comme garantie d'un prêt ou par tout autre procédé similaire. »

ARTICLE XIII

SIGNATURES EXÉCUTOIRES DE L'ALLIANCE UNIVERSELLE

L'Alliance universelle et le Conseil mondial sont engagés par les signatures des responsables et des membres du secrétariat dans les conditions fixées à tout moment par le Conseil mondial.

ARTICLE XIV

VALIDITÉ DES ACTES ET DÉCISIONS

1. La validité des délibérations du Conseil mondial ou des divers comités de l'Alliance universelle n'est pas affectée par le fait qu'une vacance se produise parmi les membres de l'entité concernée ou qu'une convocation dûment expédiée n'ait pas atteint l'un d'eux.
2. Sous réserve des dispositions des articles IV, XV et XVI, aucun acte ni décret du Conseil mondial ou de la Commission exécutive n'engage les membres ou membres-associés de l'Alliance universelle à moins d'avoir été adopté ou ratifié par l'entité concernée.
3. Les dispositions de la présente constitution ne confèrent au Conseil mondial ou à la Commission exécutive aucun droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un membre ou membre-associé de l'Alliance universelle.

ARTICLE XV

AMENDEMENTS

1. Toute modification de la présente constitution ne peut se faire qu'au cours d'une réunion du Conseil mondial lors de laquelle au moins les deux tiers des membres présents et votants sont en faveur d'une telle modification.
2. Pour être valable, tout amendement doit être soumis par écrit à l'Alliance universelle et communiqué à tous les membres de l'Alliance universelle plus de dix mois avant la délibération du Conseil mondial à son sujet.

ARTICLE XVI

DISSOLUTION

1. La dissolution de l'Alliance universelle ne peut être prononcée que lors d'une réunion du Conseil Mondial, si au moins deux tiers des membres présents et votants à cette réunion se déclarent favorables à la résolution proposant la dissolution.

2. Toute proposition de dissolution doit être soumise par écrit aux membres de l'Alliance universelle par le secrétaire général au moins dix mois avant la session d'ouverture du Conseil mondial lors duquel la résolution sera proposée.

3. La résolution de dissolution désigne cinq membres du Conseil mondial aux fonctions d'administrateurs (« Trustees »). Si la résolution est adoptée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le patrimoine et les fonds de l'Alliance universelle seront transférés aux administrateurs à titre fiduciaire pour une durée de cinq ans. Si une nouvelle organisation mondiale des Unions chrétiennes de jeunes gens existe ou voit le jour avant l'expiration de cette période de cinq ans, les administrateurs transféreront le patrimoine et les fonds à cette nouvelle organisation, pour autant qu'ils estiment que les buts et principes de cette organisation sont conformes à ceux de l'Alliance universelle. Le transfert se déroulera selon les conditions fixées librement par les administrateurs.

Les actifs disponibles après dissolution ne peuvent être attribués qu'à une entité juridique ayant le même objectif que la YMCA-UCJG et remplissant les conditions préalables de l'exonération fiscale genevoise. Les actifs ne peuvent en aucun cas être restitués à une personne, qu'il s'agisse d'un fondateur, d'un donateur ou d'un membre, ni être utilisés à son profit, en tout ou en partie.

4. Au cas où une telle organisation n'existerait pas ou n'aurait pas été créée pendant ce laps de cinq ans, les administrateurs peuvent réaliser le patrimoine de l'Alliance universelle aux meilleures conditions en tenant compte des circonstances du moment. Ils en distribueront le produit, après déduction des frais de dissolution et de liquidation, aux organisations qui étaient membres de l'Alliance universelle à la date de la résolution de dissolution, proportionnellement au montant total de leurs contributions pendant les cinq années précédant le vote de ladite résolution. Là aussi, seules prendront part à cette répartition les organisations membres dont les principes et objectifs sont conformes à ceux de l'Alliance universelle selon l'appréciation des administrateurs.

5. Après la dissolution, nul ancien membre, membre-associé de l'Alliance universelle ou ancien membre d'une des entités qui la constituent ne pourra intenter d'action en justice ni déposer de réclamation dans nul pays quant à une décision ou action des administrateurs.

ARTICLE XVII

RÈGLEMENTS

1. La Commission exécutive a le pouvoir de promulguer, d'amender et d'adopter des règlements et règles de procédure selon les besoins. Ces règlements et règles de procédure doivent être en cohérence avec les conditions énoncées dans la présente constitution. En cas d'incohérence, les dispositions de la constitution prévalent.
2. La Commission exécutive communique une copie des règlements et de tout amendement à tous les mouvements nationaux dès modification.

ARTICLE XVII

VERSIONS APPROUVÉES

Les textes officiels sont les versions anglaise, française, allemande et espagnole de la présente constitution, telles qu'approuvées lors de la Conférence mondiale de Paris de 1955 ou telles qu'amendées postérieurement par le Conseil Mondial. Cependant, seule la version anglaise fait foi en cas de doute quant au sens, à la rédaction, à l'esprit ou à la portée d'un article.

La constitution de l'Alliance universelle des YMCA-UCJG a été adoptée lors de la XXIIème Conférence mondiale en 1955 puis amendée successivement par le 6ème Conseil Mondial en 1973, le 9ème Conseil Mondial en 1985, le 12ème Conseil Mondial en 1991, le 13ème Conseil Mondial en 1994, le 14ème Conseil Mondial en 1998, le 15ème Conseil Mondial en 2002, le 16ème Conseil Mondial en 2006, le 17ème Conseil Mondial en 2010, le 18ème Conseil Mondial en 2014, le 19ème Conseil Mondial en 2018 et le Conseil Mondial extraordinaire du 30 octobre 2021.



WORLD **YMCA**

Chemin de Mouille-Galand, 1214 Vernier, Geneva, Switzerland | +41 22 849 5100 | office@ymca.int | www.ymca.int

Président: Patricia Pelton | Secrétaire Général: Carlos Madjri Sanvee



RÈGLEMENTS

De L'alliance Universelle Des Unions Chrétiennes De Jeunes Gens

2021

tels qu'approuvés par la Commission exécutive, novembre 2021

ARTICLE I

CONSEIL MONDIAL

1. Le Conseil mondial se réunit au moins une fois tous les quatre ans.
2. Le quorum du Conseil mondial est de 40 représentants avec droit de vote, constituant au moins un tiers des membres de l'Alliance universelle présents à une session. Ce quorum est indispensable pour qu'une session ait lieu.
3. Le président ou le vice-président de l'Alliance universelle préside la session du Conseil mondial. S'ils sont absents, la Commission exécutive désignera un remplaçant parmi les membres du Conseil mondial.
4. Les procédures du Conseil mondial sont conformes aux Règles de procédure telles qu'établies pour les sessions du Conseil mondial, ou indiquées par le président de session.
5. Dans la mesure du possible et selon les besoins, les documents du Conseil mondial sont disponibles en anglais, français, allemand et espagnol.
6. Le Conseil mondial a le droit de nommer un comité directeur composé d'au moins cinq membres pour
 - assister le président de session quant aux procédures ;
 - examiner le processus de travail lié à l'ordre du jour et au calendrier ;
 - examiner tous les nouveaux objets n'étant pas compris dans l'ordre du jour. Pour qu'un vote puisse avoir lieu sur ces objets, ils doivent être soumis au Conseil mondial au moins 24 heures avant la clôture prévue de la session du Conseil mondial, et communiqués au comité directeur.
7. Le président de session propose l'ordre du jour et le calendrier du Conseil mondial, et celui-ci l'approuve.
8. Tous les membres et membres-associés seront notifiés par écrit de la date et du lieu d'une session du Conseil mondial au moins six mois à l'avance.

ARTICLE II COMMISSION EXÉCUTIVE

1. La Commission exécutive se réunit au moins une fois par an.
2. Le quorum d'une session correspond à la majorité des membres de la Commission exécutive présents.
3. Le président ou le vice-président de l'Alliance universelle, ou un membre élu à cette fin, préside la session.
4. D'une manière générale, les procédures d'une session suivent les Règles de procédure telles qu'établies pour les sessions de la Commission exécutive, ou indiquées par le président de session.
5. La Commission exécutive peut désigner des comités permanents et groupes de travail qui assumeront des fonctions spécifiques en son nom et seront tenus de lui rendre compte.
6. La Commission exécutive désigne le président de chaque comité ou groupe de travail.
7. Tous les membres seront notifiés par écrit de la date et du lieu des sessions de la Commission exécutive au moins deux mois à l'avance.
8. Les sessions de la Commission exécutive peuvent se dérouler en personne ou en ligne, et le vote peut avoir lieu par e-mail ou par bulletin électronique.
9. Une fois par an, la Commission exécutive informe les membres de la santé financière et du travail de l'Alliance universelle lors de l'exercice précédent.
10. La Commission exécutive nouvellement élue peut coopter jusqu'à 2 membres externes supplémentaires en son sein, selon les besoins, en prenant en considération leurs compétences et leurs aptitudes dans un contexte d'organisation à but non lucratif. La Commission exécutive peut former un comité de nomination qui sollicite des nominations auprès des mouvements nationaux et recommande ensuite les candidats à la Commission exécutive pour que celle-ci puisse décider.
11. La durée du mandat des présidents régionaux doit correspondre à celle des mandats de la Commission exécutive et du Conseil mondial.
12. Le comité d'élection et la Commission exécutive doivent veiller à ce que tous les membres de la Commission exécutive, y compris les membres cooptés, confirment qu'ils s'engagent à suivre le but et les objectifs prévus à l'article II, qu'ils ont conscience de leurs responsabilités, de leur mission et de leurs obligations, et qu'ils sont en mesure de les accomplir.

ARTICLE III

GESTION FINANCIÈRE

1. Le secrétaire général et le secrétaire exécutif en charge des finances peuvent ouvrir des comptes bancaires au nom de l'Alliance universelle selon les besoins.

2. Les signataires autorisés pour toutes les transactions bancaires de l'Alliance universelle (à l'exception du fonds de dotation John R. Mott) sont les suivants :

Les chèques et virements bancaires ne dépassant pas vingt-cinq mille francs suisses (25 000 CHF) doivent être autorisés et signés conjointement par deux des responsables suivants :

- le secrétaire générale de l'Alliance universelle ;
- le secrétaire exécutif en charge des finances de l'Alliance universelle ;
- le comptable de l'Alliance universelle ;
- le secrétaire du département des finances de l'Alliance universelle ;
- le trésorier de l'Alliance universelle ;
- le président de l'Alliance universelle.

Les chèques et virements bancaires entre vingt-cinq mille francs suisses (25 000 CHF) et cent cinquante mille francs suisses (150 000 CHF) doivent être autorisés et signés conjointement par deux des responsables suivants :

- le secrétaire générale de l'Alliance universelle ;
- le secrétaire exécutif en charge des finances de l'Alliance universelle ;
- le trésorier de l'Alliance universelle ;
- le président de l'Alliance universelle.

Les chèques et virements bancaires dépassant cent cinquante mille francs suisses (150 000 CHF) doivent être autorisés et signés par trois des responsables suivants :

- le secrétaire générale de l'Alliance universelle ;
- le secrétaire exécutif en charge des finances de l'Alliance universelle ;
- le trésorier de l'Alliance universelle ;
- le président de l'Alliance universelle.

3. Fonds de dotation John R. Mott. Tout décaissement de fonds issus des bénéficiaires du Fonds John R. Mott doit être autorisé par le président et le trésorier de l'Alliance universelle.

L'approbation des deux tiers de l'ensemble des membres de la Commission exécutive est indispensable à toute affectation ou utilisation du capital ne relevant pas d'un investissement tel qu'un placement sur le marché des obligations ou actions cotées en bourse, des métaux précieux, des devises, des titres de courte durée, etc.

Les banques concernées recevront les instructions suivantes quant aux signatures de chèques et aux virements bancaires :

Les chèques et virements bancaires ne dépassant pas cent mille francs suisses (100 000 CHF) doivent être autorisés et signés conjointement par deux des responsables suivants :

- le secrétaire exécutif en charge des finances de l'Alliance universelle des YMCA-UCJG ;
- le secrétaire générale de l'Alliance universelle des YMCA-UCJG ;
- le trésorier de l'Alliance universelle des YMCA-UCJG ;
- le président de l'Alliance universelle des YMCA-UCJG.

Les chèques et virements bancaires dépassant cent mille francs suisses (100 000 CHF) doivent être autorisés et signés conjointement par trois des responsables ci-dessus.

La Commission exécutive de l'Alliance universelle déterminera les produits et revenus dérivés du Fonds de dotation John R. Mott ayant vocation à être utilisés.

4. Règles encadrant le choix du montant annuel de décaissement

| Terminologie | |
|---------------------------|--|
| Date d'évaluation | 30 juin de l'année en question |
| Capital protégé | La valeur initiale de 15 898 428 CHF indexée au taux d'inflation annuel en Suisse du 31 décembre 2014 à la date d'évaluation |
| Valeur de marché du fonds | <u>valeur</u> de marché des placements du fonds à la date d'évaluation |
| Taux de couverture | $\frac{\text{Valeur de marché du fonds (exprimée en \%)} }{\text{Capital protégé}}$ |

5. Le décaissement annuel sera déterminé par le taux de couverture à la date d'évaluation de l'année concernée, selon le tableau suivant :

| Taux de couverture (TC) | Décaissement annuel (% du <u>capital protégé</u>) |
|-------------------------|--|
| < 90 % | Néant |
| 90 % - 92,5 % | TC - 90 |
| 92,5 % - 110 % | 2,5 |
| 110 % - 125 % | $2,5 + 0,2 \times (TC - 110)$ |
| 125 % - 140 % | $5,5 + 0,3 \times (TC - 125)$ |
| >140 % | $10,0 + 0,4 \times (TC - 140)$ |

ARTICLE IV

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LES SESSIONS OFFICIELLES

1. Rôle du président

Le président peut assumer le rôle de président de session ou désigner quelqu'un d'autre, de préférence le vice-président. Le président de session donne la parole et détermine l'ordre de la prise de parole. S'il souhaite participer au débat, il devra laisser sa fonction à quelqu'un d'autre, de préférence le vice-président, jusqu'à la fin du point concerné à l'ordre du jour. Il peut toutefois présenter l'élément à débattre et profiter de cette occasion pour résumer la situation à la fin du débat, sans quitter sa fonction de président de session. Il a aussi la possibilité de demander à quelqu'un d'autre - au secrétaire général, à un autre membre du secrétariat ou à un consultant - de le faire.

2. Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général agit en tant que membre des instances non professionnelles (sans droit de vote). Il est en particulier responsable de la préparation et de la présentation des sujets à considérer et à débattre, et assume une capacité consultative. Il fournit des informations et participe au débat quand il le faut. Toute proposition soumise par le secrétaire général doit avoir l'appui d'un membre de la session pour être présentée comme motion.

3. Droit à la parole

Seuls les membres du Conseil ou de la Commission exécutive ont le droit de participer au débat. L'intervention d'autres participants est à la discrétion du président de session.

4. Motions

Seuls les membres du Conseil ou de la Commission exécutive ont le droit de proposer ou de soutenir des motions. Normalement, les motions sont présentées oralement. Le cas échéant, le président de session peut demander qu'une motion soit présentée par écrit.

Avec l'approbation de l'auteur de la motion, le président de session peut également accepter des modifications rédactionnelles mineures à la motion originale (réduisant ainsi la nécessité de nombreux amendements formels qui pourraient viser à améliorer le sens de la motion).

5. Débat

Le président de session fait en sorte que les différents points de vue et positions puissent être exprimés au cours du débat. (On prévoit normalement qu'une seule personne par mouvement national s'exprime sur un sujet donné, jusqu'à ce que tous les pays aient pu s'exprimer s'ils le souhaitent.)

Si le débat porte sur une motion formelle, l'auteur de la motion a le droit de répondre à la fin du débat. La présentation d'une motion ou le droit de réponse ne doit pas durer trop longtemps. Normalement, les interventions ne dépassent pas trois minutes. Tout membre prenant la parole doit s'en tenir au sujet en question.

6. Amendements aux motions formelles

Un amendement ne peut annuler la motion originale. Lorsqu'un amendement est proposé et appuyé, le débat se limite à l'amendement lui-même. Il en va de même pour tout amendement à un amendement. On n'examine qu'un seul amendement à la fois. En cas de rejet d'un amendement, nul autre amendement ayant essentiellement le même objectif (à la discrétion du président de session) ne peut être accepté.

7. Ordre du vote sur les motions formelles et les amendements

Les motions et amendements sont soumis au vote de la manière suivante :

- Amendements à un amendement (le cas échéant)
- Amendement (le cas échéant)
- Motion originale avec amendement(s) (le cas échéant)

Si un amendement est accepté, la motion est amendée et un second vote doit avoir lieu.

8. Motions privilégiées

Proposées seulement à des fins de clarification, ces motions ne doivent pas être utilisées pour participer au débat. Elles comprennent :

- les « rappels au règlement » - tout membre peut faire un rappel au règlement à tout moment s'il estime que le débat ne suit pas les règles. Le président tranche sur la question et sa décision est finale ;

- les « points de procédure » - tout membre peut soumettre un point de procédure à tout moment pour demander au président de session de clarifier un élément de la discussion.

9. « Sens de la session »

À sa discrétion, le président de session peut déclarer qu'un élément débattu correspond au sens de la session sans pour autant appeler à un vote. Si sa déclaration est contestée, un vote doit avoir lieu.

10. Vote

Les personnes ayant le droit de vote aux sessions du Conseil mondial sont indiquées à l'article VI, paragraphe 1 de la Constitution de l'Alliance universelle.

Le vote se fait normalement à main levée. Le président de session procède au vote dans l'ordre suivant : voix favorables, oppositions puis abstentions.

Un vote à bulletin secret ou un vote électronique peut être autorisé par le président de session à sa discrétion ou à la requête d'une majorité des membres présents.

Le résultat d'un tel scrutin détermine la résolution de la session.

Une simple majorité des membres présents et votants suffit à une décision sauf quand la motion revient sur une décision nécessitant une majorité de deux tiers.

Le nombre d'abstentions n'affecte pas le résultat du vote.

En cas de résultat ex æquo, la proposition est rejetée. Le président de session conserve son droit de voter ou de s'abstenir.

11. Ajournement du débat

Le président de session peut ajourner le débat à tout moment s'il estime que c'est dans l'intérêt de la session. Les membres ont également le droit de proposer un ajournement du débat.

12. Généralités

La décision du président de session est normalement acceptée comme décision finale. Tout membre a le droit de contester cette décision. Dans ce cas, un vote permet de trancher.

Dans les limites temporelles et contextuelles, nul objet ne sera soumis au débat par le Conseil mondial ou la Commission exécutive sans notification préalable (une fois adopté, l'ordre du jour formel fait office de notification) et/ou distribution à l'avance des documents pertinents.

ARTICLE V

PROCÉDURE D'ÉLECTION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

Avant le Conseil mondial

1.1 Au moins deux ans avant la session du Conseil mondial, la Commission exécutive lance une procédure de nomination en vue de l'élection des membres qui la composeront comme prévu par la constitution de l'Alliance universelle.

1.2 Les membres sortants de la Commission exécutive déterminent la représentation, notamment régionale, au sein de la nouvelle Commission et se fondent pour cela sur les mouvements nationaux affiliés dans les régions.

1.3 La Commission exécutive désigne le président et les membres du comité d'élection, au nombre de sept maximum. En outre, le président (s'il n'est pas candidat à l'élection) et le secrétaire général sont membres d'office du comité d'élection.

1.4 Le comité d'élection assume les responsabilités détaillées au paragraphe « Comité d'élection » des présents règlements.

1.5 La Commission exécutive fournit suffisamment d'informations au comité d'élection concernant les compétences, missions, responsabilités et obligations prévues, lui permettant ainsi de solliciter les candidats adéquats pour la prochaine Commission exécutive.

1.6 Les nominations :

- a) ne peuvent émaner que de mouvements membres de l'Alliance universelle s'étant acquittés de leurs obligations ;
- b) ne sont pas limitées aux citoyens du pays auquel appartient le mouvement ;
- c) doivent être soumises via le formulaire officiel de nomination et accompagnées des documents requis. Avec de communiquer leur nom, il importe d'obtenir le consentement des personnes désignées ainsi que la confirmation, de la part de leur mouvement national, de leur participation active au sein de la YMCA, de leurs compétences et de leurs obligations telles que notifiées par la Commission exécutive ;
- d) doivent parvenir au président du comité d'élection au moins dix mois avant le Conseil mondial.

1.7 Le président procédera à la clôture de la liste des nominations quatre mois avant la session d'ouverture du Conseil mondial.

1.8 La liste finale des nominés, ainsi que l'annonce du jour et de l'heure de l'élection, sera communiquée à tous les mouvements nationaux avant le Conseil mondial.

Pendant le Conseil mondial

2.1 Le comité directeur détermine le moment de la présentation de tous les nominés aux délégués, permettant à ces derniers de dialoguer de façon informelle avec les nominés, de leur poser des questions, etc.

2.2 Le président du comité d'élection présentera le rapport du comité lors de la première séance plénière.

2.3 Le moment de l'élection doit être fixé dès que possible sur le plan pratique.

Élections

5.1 Les élections se feront en quatre étapes, à savoir :

- a) élection du président
- b) élection du vice-président
- c) élection du trésorier
- d) élection des autres membres de la Commission exécutive

5.2 L'élection à la fonction de président nécessite plus de 50 % des votes, faute de quoi un second tour opposera les deux premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

5.3 Il est possible de nommer quelqu'un à plus d'une fonction.

5.4 Les élections se déroulent à bulletin secret, à l'aide des bulletins de vote officiels, et seuls sont autorisés à voter les délégués officiels des mouvements nationaux affiliés titulaires d'une carte de vote.

5.5 Pour l'élection d'autres membres de la Commission exécutive, les délégués officiels peuvent voter pour 11 nominés maximum, à raison d'un vote par personne nominée.

5.6 Les résultats des élections seront annoncés par le président du comité d'élection à la première occasion après l'élection, et affichés sur les tableaux officiels.

Procédure de décompte des votes

6.1 Responsables :

Si une personne est nommée à plus d'un poste, son nom apparaîtra pour chacun des postes concernés, mais une fois élue à l'un d'eux, elle ne sera pas prise en compte pour les autres postes.

6.2 Autres membres de la Commission exécutive :

Onze personnes doivent être élues au sein de la Commission exécutive, en prenant en compte les facteurs suivants :

Représentation des jeunes

Parité hommes/femmes

Régions géographiques

Une fois que tous les bulletins de vote ont été comptés, le comité d'élection sélectionne : onze personnes (dont maximum sept du même sexe) désignées par le Conseil mondial et représentant diverses régions géographiques. Au moins quatre d'entre elles doivent avoir moins de 30 ans au moment de leur élection.

Note:

Les bulletins nuls (déchirés ou annotés, ou présentant plus que le nombre de votes enregistrés par région ou au total) ne seront pas comptabilisés.

La composition de la Commission exécutive et la durée des mandats sont telles que définies dans la constitution de l'Alliance universelle. Les membres sortants de la Commission exécutive déterminent la représentation géographique de celle-ci.

Géographie

7. La Commission exécutive détermine la représentation des diverses régions géographiques pour sa prochaine composition.

| | |
|-----------------|-----------|
| Afrique | 2 |
| Asie | 2 |
| Europe | 2 |
| Amérique latine | 2 |
| Moyen-Orient | 1 |
| États-Unis | 1 |
| Canada | 1 |
| Total | 11 |

La Commission exécutive se compose de 21 à 23 membres, dont 3 responsables, 11 membres élus, 4 présidents régionaux, 1 ou 2 membres externes (facultatif), un secrétaire général, le président précédent, et le responsable de liaison Y's Men.

Comité d'élection

8.1 Le comité d'élection se compose de 5 à 7 membres, outre le secrétaire général et le président qui sont membres d'office (y compris le président de session), de diverses régions du monde. Tous doivent être membres actifs de l'Alliance mondiale des YMCA-UCJG et être représentatifs de la composition de l'organisation, en tenant compte de l'expérience, des classes d'âge et de la parité hommes/femmes.

8.2 Un membre du comité d'élection ne peut pas être élu au sein de la Commission exécutive de l'Alliance universelle, à moins d'abandonner son rôle auprès du comité d'élection préalablement aux nominations.

8.3 Dans les deux mois suivant la nomination du comité d'élection, l'Alliance universelle en informe les mouvements nationaux, communique le nom des membres, ainsi que les devoirs et les responsabilités du comité.

8.4 Au moins douze mois avant le Conseil mondial, le comité d'élection

- a) informe les mouvements nationaux des élections qui auront lieu lors du Conseil mondial ;
- b) invite les mouvements affiliés à présenter des nominations pour les postes de président, vice-président, trésorier et autres membres de la Commission exécutive ;
- c) informe les mouvements des critères, devoirs, responsabilités, compétences et obligations correspondant aux divers postes, et des places attribuées par région géographique ;
- d) expose les grandes lignes de la procédure à suivre avant et pendant le Conseil mondial.
- e) Chaque personne nommée confirme qu'elle comprend les responsabilités, missions et obligations qui lui incombent, qu'elle est en mesure de les assumer et qu'elle sera disponible pour les sessions et autres activités de la Commission.

8.5 Au moins six mois avant le Conseil mondial, le comité d'élection examine les nominations reçues jusqu'alors afin de confirmer que chaque personne nommée correspond aux critères prévus, et d'indiquer toute autre action nécessaire.

8.6 Une liste provisoire de toutes les nominations reçues répondant aux critères sera envoyée aux mouvements nationaux au moins cinq mois avant le Conseil mondial.

8.7 Si les nominations reçues n'assurent pas la diversité du mouvement en termes de représentation géographique, de jeunesse et de parité hommes/femmes, le comité d'élection communiquera avec les mouvements affiliés et sollicitera leur coopération pour obtenir des nominations supplémentaires.

8.8 La liste finale et officielle de toutes les personnes nommées éligibles est envoyée à tous les mouvements nationaux deux mois avant le Conseil mondial.

8.9 Le comité d'élection planifie et supervise la préparation du matériel et la procédure d'élection pour le Conseil mondial.

8.10 Le comité d'élection est en charge du déroulement des élections pendant le Conseil mondial.

8.11 Il procède au décompte des votes et prépare le rapport final des élections pour présentation au Conseil mondial.

9. Lorsqu'il prépare la liste des nominations, le comité s'efforce d'observer les principes suivants :

- a) assurer une représentation de toutes les régions, veiller à la parité hommes/femmes, et à une bonne présence de la jeunesse ;
- b) veiller à ce que les candidats soient sélectionnés en fonction de leurs qualifications et de leur expérience mais aussi de leur active participation au travail de l'Alliance mondiale des YMCA-UCJG ;
- c) faire en sorte que les nominations soient représentatives de la famille des YMCA-UCJG, en prenant en compte les catégories d'âges et les deux sexes ;

- d) les membres du comité d'élection ne peuvent pas être nommés par celui-ci pour servir au sein de la Commission exécutive de l'Alliance universelle, à moins de quitter le comité d'élection ;
- e) les candidats ne peuvent être nommés que s'ils l'acceptent ;
- f) tout mouvement désignant un candidat appartenant à un autre mouvement affilié doit obtenir l'accord de ce dernier avant de soumettre sa nomination au comité d'élection ;
- g) les candidats doivent témoigner d'un engagement chrétien ;
- h) les candidats doivent être prêts à consacrer suffisamment de leur temps à leur responsabilité au sein de l'Alliance universelle ;
- i) il est souhaitable que les candidats possèdent une bonne connaissance pratique de l'anglais.
- j) Les candidats ne peuvent pas être des professionnels de la YMCA.



WORLD **YMCA**

Chemin de Mouille-Galand, 1214 Vernier, Geneva, Switzerland | +41 22 849 5100 | office@ymca.int | www.ymca.int

Président: Patricia Pelton | Secrétaire Général: Carlos Madjri Sanvee